

**Claude Janois,
consul et collecteur des tailles à Lérigneu en 1703**

La perception de la taille, principal impôt direct de la monarchie avant 1789, n'était pas toujours une tâche aisée. Fixé chaque année par le Conseil du roi, son montant total était réparti entre les généralités puis entre les élections. Enfin, chaque parcelle fiscale, paroisse ou fraction de paroisse, était imposée pour une somme globale. Restaient au niveau de la communauté villageoise deux questions délicates : répartir l'impôt entre les habitants et, bien concrètement, effectuer la collecte.

Pour cela, chaque communauté élisait en son sein plusieurs consuls qui, en Forez, étaient à la fois assésurs et collecteurs. A eux revenait l'ingrate charge d'établir les rôles et de percevoir la taille.

Plusieurs actes datés de 1702, 1703 et 1704 trouvés dans les archives de la famille Néel de Lérigneu donnent une illustration des difficultés et des risques encourus par les consuls collecteurs des tailles.

A la fin de l'année 1702, les habitants de Lérigneux désignent comme consuls pour l'année suivante, deux laboureurs de la paroisse : Claude Janois et Claude Mosnier. Claude Janois, d'une famille anciennement établie dans ce village¹ habite le hameau de Jean Faure, près de Dovézy.

Il exploite avec sa femme, Claudine Gorand un modeste bien². Claude Mosnier demeure au hameau de La Fougère, tout près du bourg. Sa situation financière ne paraît guère brillante et il a des dettes.

L'assemblée paroissiale du 28 décembre 1702

Les deux consuls acceptent-ils la charge de répartir et lever les deniers royaux de bon cœur ? Rien n'est moins sûr. En tout cas, leur tâche s'annonce difficile. Le procès-verbal d'une assemblée paroissiale tenue avant même leur entrée en fonction va en témoigner :

Ce jourd'huy dudit jour et feste des Sts Inocents vingt huitiesme decembre mil sept cent et deux au bourg de Lerignieu [à l'] issue de messe de paroisse les habitants assemblés, sont comparus pardevant le notaire royal sousigné, certifié les temoins basnommés, Sr Simon Cleret sindic de ladite paroisse, Jean Durel, Pierre Faure, Jean Neyel, Michel Jouanin, Jean Brunel [...] Jean Viillard, Jean Roux, Antoine Jouanin, Estienne Peragut, Jean Durand, Gaspard Masson, Jean Palais, Jean Brunel du Fey et Jean Girard ; tous laboureurs habitants de ladite paroisse de Lerignieu, lesquels adressent leurs voix a Claude Janois et Claude Mosnier aussy lesdits consuls

¹ Claude Janois est le fils de Jacques Janois, laboureur du lieu de la Rochette, paroisse de Lérigneux, et petit-fils de Jean Janois du même lieu (contrat de mariage Jacques Janois - Magdelaine Guillot du 22 janvier 1668). C'est l'ancêtre de Jean-Marie Néel (né en 1899) qui habite aujourd'hui encore le hameau de Jean Faure.

² La cote de Claude Janois se monte à 31 livres 13 sols ce qui est inférieur à la moyenne des cotes de Lérigneux.

*nommés pour ladite paroisse pour l'année prochaine mil sept cent et trois ausquels ils ont dict et remontré qu'ils sont surchargés de taille et qu'ils n'ont plus moyen de la payer...*³

Après cette remarque générale sur le poids excessif de l'impôt, des critiques plus précises sont faites en ce qui concerne la répartition :

*... il y a dans ladite paroisse plusieurs qui sont exempts et qui ont baucoub plus du bien que ceux cy dessus ainsy qu'ils ont dict c'est pourquoy ils somment et interpellent lesdits Consuls que dans leur prochaine répartition des tailles dudit lieu ils ayent a cottiser et comprendre dans leurs rooles, scavoir les herittiers de Rival pour la somme de vingt livres... et d'augmenter la cotte de Jean Grimaud de Jean Faure de la somme' de douze livres a cause des fonds qu'il tient de deffunt Antoine Bonnetton et Marie Grimaud : comme aussi d'augmenter la cotte de Michel Jasserand aussy de la somme de douze livres ; celle de Jeanne Fougerouse de six livres, et celle d'Estienne Brunel de douze et six livres...*⁴

Evidemment, les gens auxquels on voudrait voir imposer ces augmentations ne participent pas à cette assemblée, ni d'ailleurs les consuls qui seront pourtant chargés de la répartition. De plus, il est bien précisé que ces impositions supplémentaires devront aboutir à la diminution des cotes des présents :

*Pour icelles sommes estre diminuées aux susdits cy dessus nommés estant surchargés ainsy qu'il est cognu desdits Consuls et autres habitants...*⁵

Enfin le ton devient très ferme à la fin du document. S'ils n'obtiennent pas satisfaction les signataires *protestent de se pourvoir et prendre a partie lesdits consuls... promettent de prendre pour lesdits consuls tous proces en main pour raison de ce que dessus...*⁶ Le procès-verbal rédigé par M^e Gacon, notaire à Lérigneux, est en outre signé par quatre participants (sur seize) : Cléret, Durel, Faure et Neyel et une copie est remise aux deux consuls.

A la conciergerie de Montbrison

Claude Janois et Claude Mosnier tinrent-ils compte des remontrances de cette assemblée paroissiale à laquelle ils n'assistaient pas et où étaient présents seulement seize chefs de famille sur la quarantaine que comptait Lérigneux ? Vraisemblablement non, en tout cas, la levée des deniers royaux se fit mal et le 19 décembre 1703, nous retrouvons Claude Janois détenu *en la conciergerie de la ville de Montbrison... constitué prisonnier a la requeste du sieur receveur des tailles de cette Eslection*⁷ *fautte de payement de la plus grande partie des impositions faites sur ladite parroisse...*⁸ L'autre consul, Claude Mosnier, a pris le large, *... il s'est absenté hors la province (de) puis environ dix jour*⁹.

Une délégation des habitants de Lérigneux conduite par le syndic de la paroisse, Simon Claret entreprend donc des démarches car les deux consuls n'étant plus en mesure de continuer leur tâche *cella estant ledit sieur receveur des tailles ne manquera pas de faire prononcer une*

³ Procès-verbal de l'assemblée paroissiale de Lérigneux du 28 décembre 1702.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Circonscription financière, le Forez comptait trois élections : Montbrison, Roanne (créée en 1629), Saint-Etienne (créée en 1631). Les élus étaient les officiers et magistrats chargés de l'élection.

⁸ Acte entre les habitants de Lérigneux du 19 décembre 1703: inventaire de la boîte contenant les rôles, calcul des sommes collectées et des sommes versées au receveur des tailles.

⁹ *Ibid.*

*solidité contre les principaux habitants de ladite paroisse ce que les comparants ont intérêt d'empêcher et de faire continuer la levée de ce qui reste deub sur les roolles comme aiissy de faire procéder au partage de la capitation...*¹⁰. Les notables de Lérigneux veulent absolument éviter que l'administration fiscale les tienne pour responsables, solidairement, des sommes non payées aussi courent-ils solliciter la permission de continuer la levée de l'impôt et réclamer des comptes à Claude Janois qu'ils ont dénoncé.

Ils soulignent que la communauté *ne peut agir pour faire la collecte ny le partage de la capitation qui reste encor a partager n'estant pas mesme saisy des roolles qui sont desposés dans une boete entre les mains dudit Clairet des clefs de laquelle ledit Janois est saisy...*¹¹

Joseph Masson, Jean Brunel, Pierre Faure, Gaspard Masson, Estienne Brunel et le syndic Symon Clairet *tous habitants de la paroisse de Lérignieu faisant tant pour eux que [pour] les autres habitants d'icelle* se rendent à la prison de Montbrison avec Me Challaye, notaire. Le syndic porte la cassette qui contient argent et documents mais n'en détient pas encore la clef.

Là, ils *somment et interpellent ledit Janois d'ouvrir présentement la boete de depost ou sont lesdits roolles qui luy est représentée par ledit Clairet pour estre ensuite en sa presence fait un calcul de ce qui a esté payé par les cottizés sur les roolles de la grande taille ustancille estappe*¹² *et supplément des paiements faits audit sieur receveur sur les quittances qui se trouveront dans ledit coffre...*¹³

Claude Janois clame son innocence et sa bonne foi. *Faisant toutes protestations contraires a celles desdits habitants... Il a fait responce qu'il est prest de représenter les clefs de ladite boete de depost et d'assister au calcul qui sera fait par le notaire sousigné des receus sur lesdits roolles et des croisés qui sont dans iceux mesmes...*¹⁴

Il offre même, peut-être imprudemment, de *compter de sa part de ce qui pourra manquer des deniers qui ont esté levés au cas qu'il s'en trouve...* Avec une belle assurance, Janois se propose aussi *de continuer la collecte pourveu qu'on luy donne une autre personne au lieu et place dudit Mosnier l'absence duquel a donné lieu a son emprisonnement pour retardement de la levée des deniers royaulx...*¹⁵

La cassette est ouverte et les comptes sont faits, en suivant page après page sur le cahier du rôle de la taille, les *croisées* qui signalent les contributions déjà acquittées. La même opération est faite sur le *second roolle de l'estappe ou supplément*. Ces différents versements déjà effectués représentent la somme totale de *douze cent cinquante six livres seize sols*. Les sommes effectivement versées au receveur sont ensuite totalisées. Janois *a aussy représenté les quittances de ce qui a esté payé audit sieur Receveur au nombre de neuf se montant la somme de mille quatre vingt cinq livres...*¹⁶

¹⁰ Capitation: autre impôt direct, taxe par tête introduite en 1695. La capitation devint rapidement un simple supplément à la taille.

¹¹ Acte entre les habitants de Lérigneux du 19 décembre 1703.

¹² Ustencile : impôt destiné à payer les frais de logement des troupes de cavalerie. Fonds des étapes: taxe levée en même temps que la taille et destinée à payer le logement des gens de guerre. Les paroisses qui ne logent jamais de troupes indemnisent ainsi les communautés qui ont supporté *les étapes* des militaires de passage.

¹³ Acte entre les habitants de Lérigneux du 19 décembre 1703.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

Le produit de la collecte n'a donc pas été entièrement versé au receveur ou certaines cotes ont été biffées sans qu'il y ait eu paiement de la part du contribuable : *il se trouve avoir esté plus receu que payé la somme de cent soixante unze livres seize sols*¹⁷. De plus les consuls n'ont rien acquitté pour leur part : *oultre les cottes desdits Mosnier et Janoys sur lesquelles il n'y a aucuns croisés ni receus*¹⁸. On trouve encore dans la boîte *argent monnoyé la somme de vingt livres*. Les habitants de Lérigneux promettent de *se pourvoir contre lesdits Janois et Mosnier par les voyes de droict pour les sommes manquantes et pour tous les despant dommages et interest*¹⁹.

Le notaire prend acte de cet inventaire et des comptes. Tous les documents et la somme d'argent sont remis dans *la boete qui est restée au pouvoir dudit Clairet après avoir esté fermée par ledit Janois qui a gardé lesdites clefs d'icelle...*²⁰. Toutes ces opérations se déroulent en présence du *commis concierge* Pierre Burlet qui signe l'acte avec le notaire et Simon Clairet, seul membre de la délégation de Lérigneux sachant signer.

Grains saisis et bestiaux vendus

L'ordonnance des Elus

Les décisions appartiennent maintenant aux magistrats de l'Election et là, puisqu'il s'agit d'argent à recouvrer, la justice est rapide. Dès le lendemain, 20 décembre 1703, *Messieurs les eslus en l'eslection de forest a Montbrison* rendent une ordonnance par laquelle ils retirent à Claude Janois et Claude Mosnier leurs charges de consuls et collecteurs des tailles, les dessaisissent de tous les documents nécessaires à la levée de l'impôt. Ils nomment pour les remplacer quatre nouveaux consuls : Joseph Masson, Jean Paley, Michel Jasserand et Antoine Palev, tous laboureurs de la paroisse.

Le jour suivant, 21 décembre 1703, Claude Janois reçoit dans sa prison une nouvelle visite des villageois de Lérigneux. Il s'agit cette fois, l'ordonnance étant rendue, de lui retirer effectivement les clefs de la cassette. *Jean Paley et Joseph Masson... reconnoissent avoir presentement retiré de Claude Janoys aussy laboureur de ladite parroisse de Lerignieu l'un des consuls d'icelle l'année présente, present et acceptant les roolles de la grande taille ustancile supplément et estappe...*²¹ Par la même occasion, il est rappelé que reste due par les habitants de Lérigneux, la somme de *huict cent vingt neuf livres dix huict sols* et que Janois et Mosnier n'ont rien payé. Un nouvel acte est dressé par Me Challaye, notaire royal ; les témoins sont deux bourgeois de Montbrison, un tailleur d'habits et un pharmacien qui, seuls, signent avec le notaire.

Grains saisis

Les choses vont vite. Le 22 décembre 1703, un huissier s'en vient instrumenter au domicile de Claude Janois. *L'an 1703 et le 22^e décembre avant et apres midy je, Jean Baptiste Joanin, huissier royal immatriculé au greffe du baillage de Forest a Montbrison residant a Roche... a la requeste de Michel Jasserand, Jean Palaix... me suis exposé a cheval [et] transporté jusqu'au village de Jean Faure... assisté des consuls les roolles en main, ou estant au domicile de Claude*

¹⁷ 171 livres 16 sols représentent la valeur de cinq ou six vaches. En 1709, dans la paroisse voisine de Roche, dix-sept vaches sont vendues pour la somme de 425 livres. Elles sont estimées de 21 à 30 livres l'une (*Cinq siècles de vie paysanne à Roche-en-Forez*, A. Lugnier).

¹⁸ *Acte entre les habitants de Lérigneux* du 19 décembre 1703.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ Décharge passée par Jean Paley et Joseph Masson à Claude Janois du 21 décembre 1703.

*Janois... en parlant a sa femme trouvée en domieille je luy ay fait commandement de par le roy de payer auxdits Michel Jasserand, Jean Palaix icy présents la somme de 31 livres 13 sols enquoy ledit Janoy se trouve cottizé audit roolle...*²²

Evidemment, Claudine Gorand ne peut pas plus payer que son mari : *laquelle m'a fait reponse que son mary étoit absent et qu'il n'avoit aucun argent a present...*²³ L'huissier va donc saisir les biens du couple : *J'ay appelé Jean Grimaud, Jean Lacroix deux de ses plus proches voisins dudit Janois pour estre present a la contrainte que je pretends faire, lesquels m'ont assisté...*²⁴

Il commence par les grains mais un problème matériel se pose, les gerbes ne sont pas battues et le mauvais temps empêche leur charroi : *J'ay saysi mis et reduit sous la main du roy et justiffié toutes les gerbes tant soigle que tremois*²⁵, *et ne les pouvant deplacer a cause des glaces qu'il y a par les chemins, j'ay sommé interpellé tous les voisins et circonvoisins pour faire battre lesdites gerbes ce que plusieurs ont fait...*²⁶

En l'absence du maître de maison et dans sa grange, devant sa femme et ses enfants²⁷, vraisemblablement consternés, quelques bons voisins battent au fléau durant toute la journée la récolte du malheureux consul pour le compte du sieur receveur des tailles. *Nous avons fait battre 300 gerbes dont il n'en est provenu 20 bichets*²⁸ *de bled que j'ai déplacé et baillé au pouvoir et garde de Jean Grimaud laboureur dudit lieu... et veu le retour de la nuit je me suis retiré...*²⁹

Noël 1703 à Jean Faure

L'huissier n'ayant pu en un seul jour terminer sa besogne, il revient le surlendemain. En effet, le 23 décembre étant un dimanche, il convient de respecter le repos dominical. Le lundi 24 décembre 1703, veille de Noël, Jean-Baptiste Joanin revient à la ferme Janois où il agit comme le 22 : *... j'ay fait battre 200 gerbes que j'ay fait battre de laquelle quantité de gerbes n'étant provenu que 36 bichets de bled soigle pour le tout laquelle dite quantité j'ay déplacé comme dessus et baillé au pouvoir et garde audit Grimaud... auquel j'ay defendu le relasche...*³⁰.

La battue a été effectuée par Gaspard Masson, Gaspard Ras, Mathieu Grimaud, Jean Viillard et les consuls Michel Jasserand et Jean Palaix. A la fin de la journée, *a cause de la nuit*, l'huissier rentre à Roche-en-Forez semblant contrarié de n'avoir pu tout saisir : *j'ay laissé quantité de gerbes n'en pouvoir scavoir la quantité a cause de quantité de gerbes battues...*³¹ On imagine assez le désordre laissé ce soir-là dans la grange et le gerbier par l'homme de loi et ses assistants. Triste Noël pour Claudine Gorand et ses enfants !

²² Exploit d'huissier du 22 décembre 1703.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Le trémois : le blé de printemps.

²⁶ Exploit d'huissier du 22 décembre 1703.

²⁷ Claude Janois et Claudine Gorand ont eu au moins trois enfants : Jean, Claude et Mathieu.

²⁸ Le bichet : approximativement un double-décalitre

²⁹ Exploit d'huissier du 22 décembre 1703.

³⁰ Exploit d'huissier du 24 décembre 1703.

³¹ *Ibid.*

Procuration à Claudine Gorand

Lundi 31 décembre 1703, Saint-Sylvestre, au matin, Claude Janois reçoit dans la prison la visite de sa femme et du notaire Challaye. Il s'agit, cette fois, de dresser un acte par lequel Janois autorisera son épouse à vendre les biens meubles du ménage : de gré a fait et constitué sa procuratrice speciale et irrévocable a scavoir *Claudine Gorand sa femme... a laquelle il donne charge et pouvoir... [de] vendre et aliener tous et chacuns les bestiaux soit vache, veaux, moutons et brebis foins pailles et grains que lesdits mariés Janois et Gorand ont a present ameublys en leur domaine audit lieu de Jean Faure...*³².

Claudine Janois aura toute latitude pour faire les ventes « *a telles personnes, prix et condition [qu'elle]... verra bon estre...* Une seule réserve, la procuratrice sera obligée « *de remettre les sommes qui proviendront de la vente desdits bestiaux et denrées au sieur receveur des tailles de l'élection de Montbrison... sur et en déduction des sommes qu'il peut luy devoir soit pour les cottes et impositions auxquelles il est imposé... ou pour ce qu'il a plus levé en qualité de consul de la paroisse que payé audit sieur receveur...* »³³.

Nouvelle saisie

Jeudi 3 janvier 1704, l'huissier se présente une nouvelle fois à la ferme Janois. Il est accompagné d'un des nouveaux consuls Michel Jasserand et de Jean Grimaud qui remplace ce jour-là Antoine Palav. La saisie se poursuit suivant le même scénario que le mois précédent. *J'ay fait battre 60 gerbes dont il n'en est provenu (que) sept bichets bled soigle que j'ay baillé au pouvoir et garde a Jean Grimaud... et veu le retour de la nuit je me suis retiré..*³⁴

Vendredi 4 janvier 1704, Jean-Baptiste Joanin continue la saisie : *... et le lendemain continuant mon exploict de battue assisté desdits consuls les roolles en main... j'ay fait battre 100 gerbes de tremois dont il en est provenu six bichets de bled tremoys avec quelque[s] pois sont meslés ensemble...*³⁵ Ce jour-là, Jean Pérabut et Estienne Masson font la battue avec Michel Jasserand et Jean Grimaud.

En quatre journées, 660 gerbes ont été battues ce qui a donné 63 bichets de seigle et six de blé de printemps. A 15 sols le bichet de seigle, prix pratiqué à Roche en 1704³⁶, la valeur des grains saisis se monterait à une cinquantaine de livres si l'on tient compte des six bichets de trémois. Il faut beaucoup plus pour contenter le receveur des tailles : 171 livres 16 sols 16 sols !

Bestiaux vendus

Samedi 5 janvier 1704, jour de marché à Montbrison, les deux autres Consuls, Joseph Masson et Jean Palay rencontrent Claude Janois à la conciergerie de la ville. Ils lui donnent quittance de la somme de 222 livres 14 sols provenant *de la vente des bestiaux dudit Janoys saisis faultte de payement des sommes qui se sont trouvées manquer sur les roolles de ladite paroisse, cottes dudit Janoys auxdits roolles ou frais faicts en conséquence...*³⁷ Les nouveaux

³² Procuration de Claude Janois à sa femme Claudine Gorand du 31 décembre 1703.

³³ *Ibid.*

³⁴ Exploit d'huissier du 3 janvier 1704.

³⁵ Exploit d'huissier du 4 janvier 1704.

³⁶ A. Lugnier, *Cinq siècles de vie paysanne à Roche-en-Forez.*

³⁷ Quittance passée par Joseph Masson et Jean Paley à Claude Janois du 5 janvier 1704.

consuls savent se partager les tâches. Deux battent la récolte tandis que les deux autres vendent le bétail de Janois. On ne saurait être plus diligent.

Coupable ou victime ?

Claude Janois est-il coupable ou victime ? A-t-il détourné une partie des fonds collectés ou est-il injustement chargé à cause de la disparition de son collègue Claude Mosnier, ou plus simplement à cause de mauvais payeurs ? Le fait est qu'après toutes ces tracasseries sa réaction ne semble pas celle d'un coupable. Il prend un avoué et d'accusé devient accusateur. A l'audience du 19 janvier 1704, Me Francois Bochetel, son défenseur, présente un mémoire à *Messieurs les Présidans Lieutenans Esleus Conseillers du Roy en l'eslection de forest a Montbrison*. Ce texte apporte quelques éclaircissements sur les responsabilités de chacun.

Claude Janois, une nouvelle fois, proteste de sa bonne volonté. Il *auroit fait tous ses efforts pour les [les impôts] pouvoir acquitter et payer...*³⁸ Il rejette l'essentiel des responsabilités sur son collègue : *... mais comme ledit Mosnier estoit redevable de plusieurs sommes de deniers non seulement a divers particuliers mais encore a quelques habitants de ladite paroisse pour d'autres debtes icelluy Mosnier voyant qu'il estoit dans l'impuissance letout, se seroit esvadé*³⁹... Il devait évidemment être difficile à Claude Mosnier d'aller réclamer de l'argent à ses créanciers, même comme collecteur des deniers royaux.

Janois rappelle aussi qu'il est en prison à la demande des habitants de Lérigneux : *ce que lesdits habitants ayant sçeu [la disparition de Mosnier] ils auroient suscité ledit sieur Recevueur des tailles de le faire constituer prisonnier...*⁴⁰ Il a rendu de bonne grâce les clefs du coffre où se trouvaient les rôles et fait constater *qu'il ne s'est trouvé devoir que cent soixante et unze livres seize sols et (qu'il y avait dans) la boete vingt livres...*⁴¹

Demandes du suppliant

Dans son mémoire, le "suppliant" estime qu'il a été abusé au moment de la vente de ses bêtes. Il s'étonne qu'on ait tout vendu et que le produit soit si faible. Il *a esté surpris de ce que lesdits Masson et Paley ont fait vendre tous ses bestiaux sans luy tenir compte de la valeur d'iceulx ayant appris que ladite vente avoit esté faiete et ne luy en voulant compter que de la somme de deux cent vingt livres sur lequel pied il se trouve que non seulement ses cottés de tailles qui se monte[nt] que trente sept livres sont acquittées) mais encore lesdits cent soixante unze livres seize sols outre les deniers du droit de collecte...*⁴². Il semble que les acheteurs aient payé le bétail de Janois juste un prix suffisant pour qu'il puisse verser ce qu'il devait au receveur des tailles sans tenir compte de la valeur réelle des bêtes.

De plus, maintenant que le fisc a été payé avec le produit de cette vente forcée, Claude Janois accuse les nouveaux collecteurs de négligence : *Lesdits Paley et Masson ne font a present aucune dilig[e]ance pour tirer payement des cottizés qui n'ont acquitté leur[s] tailles...*⁴³ S'il continue à en être ainsi, Janois ne pourra rien récupérer des sommes qu'il a dû avancer à

³⁸ Mémoire présenté par le défenseur de Janois à l'audience du tribunal de l'élection du 19 janvier 1704.

³⁹ Notons le terme "s'évader" : quitter son domicile pour échapper à une charge que l'on ne peut assurer, c'est "s'esvader" ; chaque paroissien taillable est un peu, chez lui, prisonnier de Messieurs les élus.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

l'administration fiscale et il est sûr qu'il y a eu d'obscurs "arrangements" entre son collègue défaillant et des contribuables tels Jean Durel, laboureur de la paroisse *qui a compensé parties de ses cottes de l'année dernière avec ledit Mosnier pour celles de l'année présente...*⁴⁴

Pour toutes ces raisons, Claude Janois demande qu'on enjoigne aux consuls *Paley et Masson (de) faire incessamment mettre lesdits roolles à exécution contre les redevables de leurs cottes...* Il veut qu'on vende le bétail des défaillants et offre d'assister les consuls *à ladite levée et vente pour après ce être déclaré quitte du fait desdits deniers royaux envers le sieur receveur des tailles...*⁴⁵.

Arrive le moment des règlements de compte et l'ancien consul promet bien que l'affaire ne s'arrêtera pas là : *soubz protestation de se pourvoir par ledit suppliant contre ledit Mosnier son collègue pour obtenir tous les despans dommages et interestz et autre qu'[il] verra bon estre mesmes contre les redevables de leur[s] cottes qui a deffaut de payement d'icelles ont cauzés tous les fraictz faietz audit suppliant...* Il demande dans le même mémoire qu'il plaise aux juges *dès à présent... [de] faire main levée de ses meubles et grains saisis* puisque par la vente forcée de ses bêtes *il a acquitté tout ce à quoy il pouvoit être tenu...* Quant aux nouveaux consuls, il entend les faire assigner *pour luy payer les desgats qu'ils lui ont fait...*⁴⁶

Nouvelle ordonnance des Elus

Les élus donnent raison à Claude Janois à l'audience du 19 janvier 1704. Les nouveaux consuls doivent poursuivre la levée de l'impôt et auront des comptes à rendre pour la vente des bestiaux : *... avons enjoint auxdits nommés Palais et Masson... de proceder incessamment à la levée desdits deniers sous l'offre que fait le suppliant de les assister, à peine d'en estre seuls responsables et au surplus des demandes du suppliant pour lui rendre compte du prix de ses bestiaux saisis et vendus, et de ses foins et pailles et sur ses damages et interests seront assignés...*⁴⁷.

Le 21 janvier 1704, à midi, un huissier vient signifier à Masson et Palay, deux des consuls, l'ordonnance rendue par les élus à la requête de Claude Janois afin qu'ils *n'en ignorent et ayent à y satisfaire et proceder à la levée des tailles...*⁴⁸. De plus, sous trois jours, Masson et Palay seront assignés "pardevant Messieurs les esleus"...

Masson et Palay prennent eux aussi un avoué, M^e Antoine Bochetel et, alors que la taille est payée la procédure paraît s'éterniser. Par trois fois, le défenseur de Claude Janois envoie des sommations à la partie adverse, le 11 février, le 26 février et le 3 mars 1704 : *M^e François Bochetel procureur de Claude Janoy demandeur somme M^e Antoine procureur de Jean Palaix et Joseph Masson, deffendeurs de deffendre et de communiquer la pretendue vente des bestiaux dudit Janoy et autres pieces sinon sera fait audience à la premiere pour obtenir les fins de sa requete...*⁴⁹

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Ordonnance des élus rendue le 19 janvier 1704.

⁴⁸ Exploit d'huissier du 21 janvier 1704.

⁴⁹ Sommations de l'avoué de Claude Janois à la partie adverse, du 11 février, 26 février et 3 mars 1704.

Cent livres de succession

On ne sait pas, faute d'autres documents comment se termina cette affaire où les responsabilités étaient, semble-t-il, très partagées. Des nouvelles de Claude Mosnier ? Aucunes. Claude Janois écroué quelques jours après la "fuite" de son collègue, vers la mi-décembre 1703, fut vraisemblablement élargi après l'audience du 19 janvier 1704, après une détention de plus d'un mois.

La situation matérielle de la famille Janois fut gravement atteinte par tous ces déboires. Vingt-cinq ans après, en 1729, tous les biens de Claude Janois ne représentent que 100 livres, encore a-t-il 40 livres de dettes⁵⁰. Claude Janois, laboureur modeste et illettré apparaît finalement comme la victime d'un système.

Même si, de temps à autre, les consuls en pâtissaient, il faut reconnaître que la méthode employée pour répartir et lever la taille était particulièrement habile si l'on se place du côté du pouvoir. La charge des consuls permettait à l'Etat de dispenser son administration fiscale de nombreux commis. De plus, ces consuls élus étaient certainement plus efficaces. Vivant au milieu de la communauté, ils connaissent bien les ressources de chacun et leur zèle est activé par le fait qu'ils sont responsables sur leurs biens et leur liberté de la rentrée de l'impôt.

Revenant chaque année, l'élection des consuls et la répartition de la taille étaient les grandes "affaires" de l'assemblée paroissiale. Une lutte d'intérêts avec constitution de clans opposés s'instaurait. Tout cela développait encore le goût de la procédure de nos ancêtres et entretenait souvent un mauvais climat où jalousie, égoïsme et rancune remplaçaient une solidarité que l'on aurait pu attendre dans un village de moins de quarante feux.

Joseph Barou

Bulletin de la Diana, tome XLVI, 1979, p. 143-157

⁵⁰ Donation entre vifs pour Jean Janois passée par Claude Janois et Claudine Gorand du 26 septembre 1729.